



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 37/2026

Portant limitation de la vitesse à 30 km/h

Portant la circulation à sens unique

RUE DE L'ENFER

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse de circulation des véhicules dans une rue, à 30 km/h, pour la sécurité des riverains et des usagers ;

Considérant la nécessité de rendre la circulation à sens unique, en raison de la largeur de la chaussée et de l'emplacement des stationnements, dans la rue de l'enfer ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h rue de l'Enfer ;
- ARTICLE 2 :** la circulation se fera à sens unique, dans le sens rue du Dr Albert Schweitzer vers la rue de la Vallée ;
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sundhouse.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 & 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sundhouse.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar - 9 avenue Raymond Poincaré 68000 Colmar - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sundhouse,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Sélestat,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marckolsheim,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sundhouse,
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Sélestat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUNDHOUSE, le 28 avril 2026

Le Maire,
Mathieu KLOTZ

